

Excision
et protec
tion de
l'enfance

Guide à
l'usage des
profes
sionnel.le.s

Edition



Organisations responsables



En collaboration avec



Le Réseau suisse contre l'excision gère un portail d'information sur l'excision/mutilations génitales féminines E/MGF. Il propose des consultations aux femmes et filles concernées, ainsi qu'aux professionnel.le.s, effectue un travail de prévention dans les communautés, sensibilise les professionnel.le.s et met en place des points de contacts régionaux. Il facilite le réseautage et assure un accès à bas seuil à l'information.

Terre des Femmes Suisse, Caritas Suisse, Santé Sexuelle Suisse et le Centre suisse de compétence pour les droits humains ont fondé en 2016 le Réseau suisse contre l'excision. Durant la période 2016 – 2021, celui-ci est soutenu financièrement par l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'Etat aux migrations.

→ excision.ch/reseau

Ce guide a été rédigé en collaboration avec l'UNICEF Suisse et Liechtenstein, et Protection de l'enfance Suisse.

Table des matières

Introduction	3
Informations générales sur l'excision E/MGF	6
Définition et types d'excision	7
A quel âge est pratiquée l'excision ?	7
Prévalence	8
Pourquoi l'excision ?	8
Conséquences sur la santé	10
Situation juridique en Suisse	10
Y a-t-il des filles menacées d'excision en Suisse ?	12
Comment agir en cas de mise en danger du bien de l'enfant ?	14
Protection de l'enfant décidée d'un commun accord	15
Protection de l'enfant en droit civil – signalement à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)	16
Protection de l'enfant en droit pénal – dénonciation aux autorités pénales	21
En quoi consiste la protection de l'enfant en cas de E/MGF ?	24
Détection/identification	25
Appréciation de la situation	27
Gestion du risque et stratégies d'intervention	30
Principes d'action	34

Conseil et informations complémentaires	38
Conseil et information pour les professionnel.le.s et les personnes concernées	39
Compléments d'information sur l'E/MGF et la protection de l'enfant	40
Bibliographie	41

Intro

duc
tion

L'excision, aussi appelée mutilations génitales féminines (E/MGF) constitue une forme de violence physique intrafamiliale et mise en danger du bien de l'enfant. On la traite en principe comme les autres formes de violence infligées aux enfants. L'E/MGF représente toutefois une forme très particulière de mise en danger du bien de l'enfant dont il faut prendre en compte la spécificité : les facteurs de risque ne sont pas les mêmes qu'avec d'autres formes de violence intrafamiliale. Certes, la menace provient des membres de la famille ou de l'entourage social proche de la petite fille ou jeune fille. Mais dans le cas de l'E/MGF, cette menace peut survenir de manière isolée, sans qu'il y ait d'autres indices de violence ou d'abus dans la famille. A cela s'ajoute parfois un aspect transnational qui vient encore compliquer les choses (les filles menacées par l'excision séjournent à l'étranger ou doivent y être emmenées).

Ce guide veut sensibiliser les professionnel.le.s à l'E/MGF dans le contexte de la protection de l'enfant et apporter une assistance pratique pour les cas concrets. Il s'adresse d'une part aux professionnel.le.s de la protection de l'enfance qui souhaitent en savoir davantage sur cette forme spécifique de mise en danger du bien de l'enfant ; d'autre part aux professionnel.le.s issu.e.s de domaines différents, qui côtoient dans leur quotidien des filles et femmes excisées ou menacées de l'être, et qui cherchent à s'informer sur la protection de l'enfant. L'objectif du guide est de donner des pistes pour protéger les filles menacées d'excision.

Vous trouverez des informations plus détaillées au sujet de l'excision E/MGF sur le portail d'information du Réseau suisse contre l'excision :

→ excision.ch/reseau



Définition et types d'excision

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) regroupe sous le terme d'excision/mutilations génitales féminines (E/MGF) toutes les pratiques qui entraînent une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou d'autres lésions à des fins non médicales (OMS, 2016).

Le type d'excision/mutilation génitale féminine varie selon la région et la communauté qui la pratique. L'OMS distingue quatre types d'E/MGF (OMS, 2016) :

- Type I (clitoridectomie) : ablation partielle ou complète du clitoris externe et/ou du capuchon clitoridien.
- Type II (excision) : ablation partielle ou complète du clitoris externe et des petites lèvres avec/sans ablation des grandes lèvres.
- Type III (infibulation ou « excision pharaonique ») : rétrécissement de l'orifice vaginal par la formation artificielle d'une couche de tissu de recouvrement. Cela se fait en cousant ensemble les grandes lèvres et/ou les petites lèvres ; avec ou sans excision du clitoris externe.
- Type IV : toutes les autres formes de mutilation des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales, par exemple la perforation ou la déchirure des organes génitaux internes ou externes.

A quel âge est pratiquée l'excision ?

Le moment de l'excision varie selon la région et la communauté/famille qui la pratique. Suivant la tradition, l'E/MGF

Définition

Quatre types

Moment
de l'excision

Norme sociale

ces pratiques, considérée comme inapte au mariage et exclue de la société. L'excision joue par conséquent un rôle important dans l'intégration sociale des filles (et de leurs familles). Elle constitue une norme sociale dans de nombreuses communautés, autrement dit un ensemble de règles de conduite en vigueur dans un groupe social donné. Cela explique aussi pourquoi les parents font exciser leurs filles, même s'ils sont conscients des risques et des souffrances. Ils souhaitent offrir à leurs enfants toutes les chances de s'intégrer à la société (UNICEF, 2013).

Conséquences sur la santé

Complications physiques et psychiques

L'excision (E/MGF) est une intervention irréversible. Elle peut engendrer de nombreuses conséquences physiques et psychiques. Ces complications peuvent être de nature aiguë ou également chronique. Les filles et les femmes excisées ne sont pas toutes concernées de la même manière par les conséquences physiques et psychiques de l'E/MGF. D'une part, le degré de gravité de l'excision, l'âge au moment de l'intervention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci est pratiquée (p. ex. l'hygiène) jouent un rôle important. D'autre part, les femmes concernées disposent chacune de ressources différentes pour faire face à l'expérience vécue (OMS, 2016).

Situation juridique en Suisse

Art. 124 CP

Aussi bien le droit international que la grande majorité des législations nationales interdisent l'E/MGF. En Suisse le code pénal (art. 124 CP) punit toute forme d'excision, peu importe le degré de gravité de l'E/MGF pratiquée. Le fait

que l'intervention affecte des fonctions corporelles ou pas ne joue aucun rôle. De même, le fait que l'intervention ait été pratiquée dans des conditions hygiéniques ou médicales irréprochables ou pas ne constitue pas un critère. La peine est l'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à dix ans ou une amende.

Selon l'art. 124 CP, l'E/MGF constitue dans tous les cas un délit poursuivi d'office. Cela signifie que les autorités pénales sont tenues d'engager une procédure, indépendamment de la volonté de la victime, si le délit ou des motifs de suspicion de l'infraction sont portés à leur connaissance (art. 7 du Code de procédure pénale suisse).

La loi punit en premier lieu la personne qui pratique l'excision. Les parents ou les proches sont également passibles de la même peine lorsqu'ils ont organisé l'excision ou y ont donné leur accord. La simple présence de parents lors de l'exécution de l'acte suffit à justifier la complicité. Il suffit donc pour une peine que les parents aient contribué de manière déterminante à la planification de l'excision, p. ex. en organisant un voyage de leur fille dans un pays où l'excision est pratiquée. Toute personne qui incite à la pratique d'une E/MGF est également passible d'une sanction.

L'E/MGF est également punissable en Suisse lorsqu'elle est ou a été pratiquée à l'étranger. Le fait que l'E/MGF soit interdite dans le pays concerné ou pas ne joue aucun rôle.

Le fait que la personne accusée soit domiciliée en Suisse ne constitue pas une condition pour engager une procédure pénale. La disposition pénale de l'art. 124 CP veut ainsi empêcher l'envoi des filles dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays pour y subir une excision (CSDH, 2014).

délit poursuivi d'office

Punissable en Suisse lorsqu'elle est ou a été pratiquée à l'étranger

Code pénal suisse (CP) art. 124. Lésions corporelles / Mutilation d'organes génitaux féminins



- 1 Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.
 - 2 Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable.
-

Y a-t-il des filles menacées d'excision en Suisse ?

Il n'y a pas de données empiriques fiables sur le nombre...

- a. de filles qui vivent en Suisse et qui risquent d'être excisées.
- b. de filles menacées qui vivent en Suisse et qui seront effectivement excisées en Suisse ou pendant un séjour à l'étranger.
- c. de filles qui vivent en Suisse et qui ont déjà été excisées.

D'une manière générale, il est difficile d'obtenir des chiffres sur l'E/MGF. Les estimations relatives au nombre de fil-

les et de femmes menacées ou déjà excisées reposent sur des extrapolations (nombre de filles et de femmes originaires d'un pays à fort taux de prévalence d'E/MGF). Elles ne permettent qu'une affirmation sur le risque ou l'incidence potentielle.

Il faut partir du principe que l'excision (pratiquée ici ou lors d'un voyage à l'étranger) ne représente pas un phénomène de masse sous nos latitudes (Commission européenne, 2015). On présume qu'il s'agit d'un fait occasionnel après la migration dans un pays qui ne pratique pas l'E/MGF et dont la législation les interdit. Cela signifie que l'E/MGF est plutôt pratiquée quand l'occasion se présente, par exemple lors de vacances dans le pays d'origine ou encore juste avant l'entrée sur le territoire helvétique (MigraZentrum e.V., Plan International Deutschland e.V., 2017).

Fait occasionnel

Comment
agir en
cas de

mise en
danger
du bien de
l'enfant ?

L'E/MGF est une forme de violence physique intrafamiliale. La procédure est la même que pour d'autres formes de mise en danger du bien-être de l'enfant. Les mêmes standards de protection de l'enfance s'appliquent.



La protection de l'enfant a pour but de prévenir ou d'éviter les menaces ou préjudices au bien de l'enfant. Il y a de nombreux moyens d'y parvenir. Il s'agit de les évaluer au cas par cas. Les solutions standards sont souvent inutiles, voire contreproductives. Selon le principe de base « jamais seul.e », il faut chercher avec l'aide de spécialistes expérimenté.e.s la solution qui, dans le cas précis, sera la meilleure pour le bien de l'enfant concerné. En cas de danger imminent, il s'agit avant tout de protéger immédiatement l'enfant (Protection de l'enfance Suisse, Maltraitance infantile, 2020).

En Suisse, le système de protection de l'enfant comporte trois niveaux : la protection de l'enfant décidée d'un commun accord, la protection de l'enfant en droit civil et la protection de l'enfant en droit pénal (Protection de l'enfance Suisse, 2013/2017). En voici une présentation plus détaillée :

Trois niveaux
de protection de
l'enfant

Protection de l'enfant décidée d'un commun accord

Les personnes en charge de l'autorité parentale sollicitent volontairement, c'est-à-dire d'un commun accord, les services de soutien professionnels (tels que l'accompagnement familial ou la consultation familiale) pour contrer un

danger qui menace le bien de l'enfant. Cela permet d'apporter une aide à bas seuil sans intervention officielle (Office des mineurs du Canton de Berne, 2019).

Il s'agit de continuer à suivre le cas et d'examiner régulièrement la situation. Si elle se détériore, il est indiqué de signaler le cas à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

D'une manière générale, les mesures de soutien décidées d'un commun accord sont indiquées quand les personnes en charge de l'autorité parentale veulent prévenir de manière efficace une menace et sont en mesure de le faire en sollicitant d'un commun accord des offres de soutien. Mais dans les situations de risque imminent ou grave, il faut immédiatement aviser l'APEA.

Protection de l'enfant en droit civil – signalement à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Le cas est signalé à l'APEA quand il y a lieu de clarifier un danger présumé pour l'enfant et/ou quand les personnes en charge de l'autorité parentale ne veulent ou ne peuvent pas protéger l'enfant face à cette menace.

Si des indices montrent qu'il faut agir d'urgence pour protéger l'enfant contre un danger important, il est nécessaire de prendre immédiatement contact avec l'APEA.

Certain.e.s professionnel.le.s sont en outre tenus de signaler le cas à l'APEA (→ page 17 ss.).

Quand un cas est signalé, l'APEA vérifie que le bien-être de l'enfant est effectivement menacé : elle évalue la situation de l'enfant et de la famille et prend au besoin les mesures de protection et de soutien appropriées pour l'enfant et ses parents.

Réglementations fédérales pour les signalements à l'APEA concernant les enfants

Signalements relatifs aux enfants ayant besoin d'aide

Art. 314c CC « Droit d'aviser l'autorité »

1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

2 Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Art. 314d CC « Obligation d'aviser l'autorité »

1 Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité :



1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

2 Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

3 Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

Pour de plus amples informations :

→ Aide-mémoire de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes relative au droit et à l'obligation d'aviser l'APEA (COPMA, 2019).

Il y a droit ou obligation d'aviser l'APEA quand le bien-être de l'enfant semble menacé. Une certaine marge d'appréciation est ainsi accordée à la personne qui signale le cas. En fonction de la manière dont celle-ci perçoit la situation – en faisant appel aux connaissances de spécialistes (guides), en discutant du cas en équipe, en l'exposant de manière ano-

nyme dans les groupes en charge de la protection de l'enfant, etc. – elle peut évaluer si la situation doit être signalée. Le/la professionnel.le peut aussi prendre contact avec l'APEA compétente. Cette dernière a alors une fonction consultative par rapport au signalement et peut discuter du cas de manière anonyme sans ouvrir de procédure (Office des mineurs du Canton de Berne, 2019).

La personne qui signale le cas n'est pas tenue de prouver qu'une personne est réellement menacée ; il suffit qu'elle juge l'existence d'un danger possible. C'est à l'APEA qu'il incombe d'évaluer véritablement la réalité de ce danger (COPMA, 2019).

Procédure en cas de présomption de danger et signalement à l'APEA

— Informez-vous sur la marche à suivre concrète en cas de présomption d'un danger pour l'enfant : réglementations internes, directives et recommandations des organisations professionnelles en la matière. Exemples : guides de Protection de l'enfance Suisse, destinés aux professionnel.le.s du social ou du médical (Protection de l'enfance Suisse, nouvelles éditions 2020), → site web de Protection de l'enfance Suisse avec des informations actualisées.

Informez-vous

— N'agissez pas seul.e. La décision de signaler ou non un cas doit être prise par plusieurs personnes conjointement ou au moins évaluée avec d'autres (professionnel.le.s). Pour savoir comment faire concrètement, il est aussi possible, sous couvert d'anonymat, de discuter préalablement du cas avec l'APEA ou avec un groupe de personnes spécialisées en protection de l'enfance. Faire

Pas seul.e

Certaine marge d'appréciation

appel à un conseil professionnel vous apportera un soulagement et vous aidera à assumer votre propre responsabilité professionnelle dans ces situations délicates où il est question de protection de l'enfant.

Documentation

- Documentez par écrit le processus de prise de décision pour pouvoir vous y référer ultérieurement (en particulier en cas d'obligation d'aviser l'autorité). Respectez les consignes de signalement propres à votre organisation (sauf en cas de situations d'urgence). C'est généralement à la direction de l'organisation (et non au personnel) qu'il incombe de signaler le cas (COPMA, 2019).

Signalement au lieu de domicile de l'enfant

- Adressez le signalement à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du lieu de domicile de l'enfant ou de la région concernée (Protection de l'enfance Suisse, 2013/2017). Dans les situations d'urgence, vous pouvez aussi adresser le signalement à l'autorité du lieu de séjour de l'enfant. Voir à cet effet la → liste des APEA (y compris fonction de recherche par commune).

Modèle

- Le signalement se fait de préférence par écrit. En cas de menace immédiate du bien de l'enfant, vous pouvez aussi contacter l'APEA par téléphone. Informez-vous de la marche à suivre sur le site internet de l'APEA de votre canton/région. Vous y trouverez également des modèles à télécharger (Protection de l'enfance Suisse, 2013/2017). Un modèle est aussi disponible dans → l'aide-mémoire de la COPMA sur le droit et l'obligation d'aviser l'APEA (COPMA, 2019).

Que se passe-t-il après un signalement à l'APEA ?

Après réception d'un signalement, l'autorité en charge de la protection de l'enfant est tenue de clarifier la situation. Si les clarifications qu'elle entreprend elle-même ou délègue à des tiers révèlent que le bien de l'enfant est menacé, l'APEA doit assurer la protection de l'enfant. Elle dispose pour ce faire de plusieurs mesures. Sur la base du code civil (CC), l'autorité rappelle aux parents à leurs devoirs, leur donne des indications ou instructions sur la formation et l'éducation à assurer à l'enfant (art. 307 CC), peut nommer une curatelle (art. 308 CC), peut lever la garde parentale (art. 310 CC) ou finalement retirer l'autorité parentale (art. 311/312 CC).

Elle peut aussi abandonner la procédure, parce que l'enfant n'est pas en danger ou que les parents sont prêts à adopter des mesures de soutien décidées d'un commun accord (Protection de l'enfance Suisse, 2013/2017).

Clarifier la situation

Plusieurs mesures

Protection de l'enfant en droit pénal – dénonciation aux autorités pénales

Si des personnes se rendent coupables d'un délit pénal vis-à-vis d'un enfant en le maltraitant physiquement ou sexuellement, en le blessant, en le négligeant, en mettant en danger sa vie et son intégrité physique, en l'enfermant ou en l'enlevant, chacun.e a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale, par écrit ou oralement (art. 301 Code de procédure pénale, CPP). Comme ces maltraitances (y compris l'E/MGF) constituent un délit poursuivi d'office, la police doit engager une procédure pénale dès qu'elle en a connaissance.

Droit de dénoncer

Si une plainte est envisagée, il est judicieux d'en discuter préalablement avec un groupe de protection de l'enfant, le service d'aide aux victimes de la région ou l'autorité en charge de la protection des enfants (Protection de l'enfance Suisse, 2013/2017).

Ce droit de porter plainte ne s'applique pas aux personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel (art. 320 et 321 du code pénal, CP). Celles-ci ne peuvent en référer aux autorités pénales que si elles ont préalablement été déliées du secret de fonction (par l'autorité supérieure ou l'organe de surveillance). Mais, pour la protection des enfants mineurs, elles ont le droit de signaler le cas à l'APEA, si le bien-être de l'enfant leur semble menacé (→ page 17 ss.).

Les autorités pénales fédérales et cantonales sont tenues de dénoncer les infractions (art. 302 al. 1 CPP). Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations de dénoncer aux autorités pénales (art. 302 al. 2 CPP).

Si une plainte pénale est adressée à la police, celle-ci mène une enquête préliminaire. La police transmet les résultats de ces investigations au ministère public qui examine les soupçons. Après la conclusion des enquêtes complémentaires, le parquet clôt la procédure (par ex. pour raison d'insignifiance, de manque de preuves ou de prescription) ou dresse l'acte d'accusation. Ce dernier aboutit à un jugement et éventuellement à la condamnation des personnes prévenues. Pour les mesures de protection de l'enfant qui s'avéreraient nécessaires, le ministère public ou la police font appel à l'APEA (Protection de l'enfance Suisse, Maltraitance infantile, 2020).

Informez-vous au sujet du droit et de l'obligation d'aviser l'APEA, ainsi que du droit et de l'obligation de dénoncer le cas aux autorités pénales dans votre canton et dans le cadre de votre activité professionnelle.

→ Aperçu des exigences cantonales en matière de signalement à l'APEA



Obligation
de dénoncer

Investigations

En quoi
consiste
la protec
tion de
l'enfant

en
cas
de
E/MGF ?

Détection/identification : comment savoir si une fille est potentiellement menacée ou si une excision a déjà été pratiquée ?

En cas d'E/MGF, les facteurs de risque ne sont pas les mêmes qu'avec d'autres formes de violence intrafamiliale. Certes, la menace provient des membres de la famille ou de l'entourage social proche de la petite fille ou jeune fille. Mais dans le cas de l'E/MGF, cette menace peut survenir de manière isolée, sans qu'il y ait d'autres indices de violence ou d'abus dans la famille. Étant donné qu'il s'agit d'une tradition profondément ancrée, il se peut que les parents n'aient pas conscience du caractère illicite de cet acte. Beaucoup savent toutefois que les mutilations génitales féminines sont interdites en Suisse, comme dans la plupart des pays d'origine (Stadt Hamburg, 2013).

Indicateurs d'une menace d'excision (liste non exhaustive) :

- La fille est originaire d'un pays (→ page 9 ss.), d'une communauté ou d'une famille qui pratique l'E/MGF.
- L'E/MGF est pratiquée au sein de la famille : la mère, la sœur ou la cousine est excisée ; le père vient d'une famille qui pratique l'excision.
- La famille fait savoir qu'elle a l'intention d'exciser sa fille.
- La famille semble favorable à l'excision. Cette opinion n'est pas forcément exprimée explicitement, elle peut se déceler car la famille minimise les conséquences de cette pratique par exemple.
- Un voyage dans le pays d'origine ou dans un autre pays de la liste est prévu.

Mise en
danger isolée

Indicateurs
d'une menace
d'excision

- La fille mentionne un traitement spécial ou des cérémonies (dans le pays d'origine, à l'étranger) et éventuellement l'interdiction d'en parler.

Indicateurs supplémentaires signifiant qu'une excision a probablement déjà eu lieu :

- Problèmes de santé découlant de l'excision :

Chez les enfants en bas âge :

- perte de sang
- blessure à la vulve
- miction douloureuse
- douleurs lors du changement de couches

Chez les filles plus âgées ou les jeunes femmes :

- fréquents et longs passages aux toilettes
- douleurs et absence pendant les menstruations
- difficultés à marcher, à s'asseoir ou à se tenir debout
- Refus soudain de participer à certaines activités sportives en raison de douleurs

- Refus de consulter une gynécologue
- Longue absence ou maladie (sans certificat médical)
- Mise à l'écart, isolement
- Changement du comportement de la fille

Appréciation de la situation

Documenter et vérifier votre impression

Informez-vous et demandez de l'aide aux spécialistes des points de contact régionaux et nationaux du Réseau suisse contre l'excision (→ page 39 ss.).

Soutien
professionnel

Aborder la question

En fonction de la situation, de votre rôle de professionnel.le et de la relation que vous avez avec la fille et ses parents, cherchez à établir le dialogue avec la fille et/ou ses parents. Parlez-leur de vos observations et vos craintes (pour autant que cela ne menace pas la protection et l'intégrité de la fille – le bien-être de l'enfant reste la priorité).

Entretien
avec la fille et
les parents

Lors d'un entretien, il faudrait commencer par écouter et éviter de juger trop tôt. Chaque cas est différent. En tant que professionnel.le, faites part de votre soutien et de votre ouverture au dialogue.

Les exemples suivants aident à amorcer une conversation au sujet de l'E/MGF :

Commencer
un entretien

- « J'ai entendu dire qu'on pratique l'excision des filles dans votre pays. Est-ce aussi une tradition dans votre lieu d'origine ? »

- « Je me fais du souci au sujet de votre fille... »

Même si les parents nient par réflexe (en affirmant par exemple qu'on ne pratique pas (plus) l'excision), il ne faudrait pas interrompre tout de suite l'entretien. Une discussion au

sujet du « rite » que constitue l'E/MGF, envisagée de façon générale et pas obligatoirement par rapport à leur fille, permet de mettre en lumière le positionnement de la famille sur l'E/MGF.

But de l'entretien

Le bien-être de l'enfant est au centre. Tentez par conséquent de construire une relation de confiance avec les parents et de favoriser ainsi leur collaboration. Le but doit être d'inciter les parents et les familles à protéger leurs filles contre l'E/MGF. Par exemple en leur proposant du soutien face à la pression qu'exerce la famille élargie (aussi dans le pays d'origine) pour faire exciser la fille.

Contenu de la discussion

Lors de l'entretien, vous devriez entre autres exprimer ...

- que vous vous faites du souci pour la fille.
- que l'E/MGF est considérée en Suisse comme une lésion corporelle et mise en danger du bien de l'enfant.
- que l'E/MGF peut entraîner de graves problèmes de santé.
- que toute forme d'excision est interdite en Suisse et dans la plupart des pays. Que l'E/MGF est punissable en Suisse, même quand elle est pratiquée à l'étranger.
- que les personnes en charge de l'autorité parentale

transgressent leur devoir d'assistance et se rendent punissables s'ils ne protègent pas une fille contre une excision (par exemple si la fille est excisée lors d'une visite à des proches dans le pays d'origine).

- que vous n'entreprenez pas d'autres démarches/investigations sans le communiquer de façon transparente aux parents et/ou à leur fille.

Faire appel à une multiplicatrice

Dans la mesure du possible, faites appel à une multiplicatrice pour ces entretiens. Les multiplicatrices sont des médiatrices interculturelles, des interprètes, des militantes ou d'autres personnes de référence qui s'engagent contre les mutilations génitales féminines et peuvent faire valoir leur expérience sur ce sujet sensible. Il s'agit généralement de migrantes elles-mêmes issues des communautés concernées. Les multiplicatrices font le lien entre les communautés/familles concernées et les professionnel.le.s/services spécialisés.

Médiatrices
interculturelles

Le point de contact national du Réseau suisse contre l'excision peut vous mettre en contact avec ces multiplicatrices (→ page 39 ss.).



Ges
tion
du
risque

et
straté
gies
d'inter
vention

Plusieurs indicateurs permettant d'identifier un risque d'excision imminent ou une excision déjà pratiquée ont été présentés à la → page 25 ss. Selon les circonstances spécifiques à chaque cas ou l'appréciation du risque, il est recommandé de procéder comme suit.

Lignes directrices sur la procédure en cas de présomption d'E/MGF

Dans tous les cas

- Faire appel aux points de contact du Réseau suisse contre l'excision
- Faire appel à une multiplicatrice
- Dialoguer avec la famille (selon la situation, selon votre rôle de professionnel.le. et pour autant que votre intervention ne constitue pas une menace supplémentaire à la protection et l'intégrité de la fille)
- En fonction des circonstances spécifiques à chaque cas et de la volonté des parents à coopérer, il y a lieu de prendre des mesures de protection de l'enfant en vertu du droit civil (signalement à l'APEA) ou décidées d'un commun accord.
- Respecter l'obligation de signalement à l'APEA ou de dénonciation aux autorités pénales.

1. Risque faible, non imminent

Sensibilisation des parents & observation attentive de l'enfant; coopération à long terme/ observation déterminante.

Exemples de mesures : entretiens (réguliers) avec une multiplicatrice, déclaration /convention écrite signée par les parents.

2. Risque élevé, imminent

Sensibilisation des parents & observation attentive de l'enfant; coopération à long terme/observation déterminante.

Éventuellement examen gynécologique (régulier) par une gynécologue pédiatrique spécialisée sur la question, dans un cadre protégé. La fille doit pouvoir être accompagnée d'une personne de confiance si elle le souhaite.

- en cas d'E/MGF : → n° 4
- s'il n'y a pas d'E/MGF : → n° 1 ou 2

Si nécessaire, suivi psychosocial de la fille par des professionnel.le.s spécialisé.e.s en matière d'E/MGF.

Clarifier s'il y a lieu d'empêcher un éventuel départ à l'étranger de la fille (par ex. en consignnant son passeport).

Clarifier s'il y a lieu d'empêcher l'éventuelle arrivée d'une exciseuse/d'un exciseur.

En cas d'urgence : si la fille court un danger immédiat, contactez tout de suite le groupe local de protection de l'enfant, l'APEA et/ou la police.

3. Présomption qu'une E/MGF a été pratiquée

Examen gynécologique par une gynécologue pédiatrique spécialisée sur la question, dans un cadre protégé. La fille doit pouvoir être accompagnée d'une personne de confiance si elle le souhaite.

- en cas d'E/MGF : → n° 4
- s'il n'y a pas d'E/MGF : → n° 1 ou 2

Si nécessaire, suivi psychosocial de la fille par professionnel.le.s spécialisé.e.s en matière d'E/MGF.

Si le danger persiste : signalement à l'APEA.

4. Constat qu'une E/MGF a été pratiquée

Soutien psychosocial de la fille & soins de santé adéquats par des professionnel.le.s spécialisé.e.s en matière d'E/MGF.

Clarifier si une évaluation du risque ou un soutien est requis pour les autres filles de la famille/de l'entourage .

- si oui, → n° 1-4

Si l'excision a déjà eu lieu, clarifier si les parents ont changé leur position sur l'E/MGF et s'ils sont prêts à mettre en œuvre les mesures nécessaires requises par l'état de santé de leur fille excisée. Déterminer dans quelle mesure ils sont prêts à éviter une E/MGF de leurs éventuelles filles cadettes encore indemnes (indices crédibles d'un changement de valeurs & de comportement).

Informez la fille excisée de la possibilité de porter plainte et/ou de faire valoir ses droits en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes (en fonction de son âge).

Signaler le cas à l'APEA.

Clarifier si une dénonciation doit être faite auprès des autorités pénales.

Prin
cipes

d'ac
tion

Cherchez une aide professionnelle

Informez-vous et faites-vous accompagner par des professionnel.le.s auprès des points de contact régionaux et nationaux du Réseau suisse contre l'excision (→ page 39 ss.).

Agissez au cas par cas

En tant que professionnel.le, vous devez idéalement tenter d'identifier toutes les filles concernées et menacées d'excision pour leur assurer aide et protection. Cependant, veillez à ne pas généraliser les suspicions à toutes les familles originaires de certains pays. Les femmes et les filles originaires des pays où l'on pratique les l'E/MGF ne sont pas pour autant toutes excisées ou menacées de l'être.

Placez le bien-être de l'enfant au centre

Agissez toujours dans l'intérêt de la fille. Si un enfant a subi un acte criminel et/ou s'il est question de prendre, dans le cadre d'un signalement, des mesures de protection ayant des répercussions directes pour l'enfant, il faut impérativement l'informer sur la suite des démarches et lui donner la possibilité de s'exprimer. Ce faisant, il faut tenir compte de la maturité de l'enfant et de sa capacité à comprendre les procédures dans le cadre de circonstances concrètes. Voir aussi à ce sujet « L'audition de l'enfant – Guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé » (Institut Marie Meierhofer pour l'enfant, UNICEF Suisse, 2014).

Réfléchissez à votre attitude et à votre rôle

Le thème de l'E/MGF peut susciter de fortes émotions chez les professionnel.le.s. Mais ces émotions n'ont pas leur place dans l'entretien avec les filles concernées ou leurs proches. Il s'agit de rester factuel et professionnel, de mener un dialogue d'égal à égal dans une attitude de respect et non de créer une situation d'interrogatoire. Indiquez clairement que l'E/MGF est interdite en Suisse, comme dans la plupart des pays.

Il importe que vous soyez conscient.e de vos tâches, de vos champs d'action pour apporter de l'aide, mais aussi de vos limites.

Créez un cadre approprié

Pour discuter avec les filles concernées ou leurs proches, il faut une atmosphère de confiance et suffisamment de temps. Dans la mesure du possible, abordez le thème de l'E/MGF par des questions sur des thématiques proches (par exemple la santé, la sexualité, la grossesse et l'accouchement, l'éducation).

Trouvez les bons mots

Quand vous abordez la question avec des membres de communautés qui pratiquent l'E/MGF, il est recommandé de parler « d'excision ». Ce terme est moins dépréciatif que la notion de « mutilations génitales féminines ». Sans compter que beaucoup de femmes excisées ne s'estiment pas mutilées. Une autre solution consiste à parler de « rituel » ou d'utiliser le terme propre à la langue de la personne con-

cernée. Demandez au besoin le mot usuel à une interprète (→ page 29).

Con
seil
et

infor
mations
com
plémentaires

Conseil et information pour les
professionnel.le.s et les personnes concernées

Point de contact national
du Réseau suisse contre l'excision

Caritas Suisse
Denise Schwegler, Simone Giger
Tél 041 419 23 55
→ dschwegler@caritas.ch, → sgiger@caritas.ch

Terre des Femmes Suisse
Marisa Birri
Tél 031 311 38 79
→ mbirri@terre-des-femmes.ch

→ info@excision.ch
→ excision.ch/reseau

Compléments d'information sur l'E/MGF et la protection de l'enfant

- Stratégies concertées MGF Belgique, Guide d'entretien pour aborder la question de l'excision lors des entretiens avec les filles et/ou leur famille, 2014.
- Stratégies concertées MGF Belgique, Un triptyque reprenant les critères d'évaluation du risque, l'échelle de risque et l'arbre décisionnel, 2014.
- United to END FGM, la plateforme européenne de connaissances à destination des professionnel.le.s, Apprentissage en ligne, notamment Module 10 MGF et protection de l'enfant : → <https://uefgm.org/index.php/e-learning>
- Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Genitalverstümmelung von Frauen und Mädchen in der Schweiz, Überblick über rechtliche Bestimmungen, Kompetenzen und Behörden, Bern 2014 (seulement en allemand).

Bib lio

gra phie

Abdulcadir, J., Mutilations génitales féminines : recommandations pratiques, *Obstetrica*, 11/2019.

COPMA, Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes, Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443 et 453 CC, 2019.

CSDH, Centre suisse de compétence pour les droits humains, Hausammann, C., De Weck, F., Genitalverstümmelung von Frauen und Mädchen in der Schweiz, Überblick über rechtliche Bestimmungen, Kompetenzen und Behörden, 2014.

Institut Marie Meierhofer pour l'enfant MMI, UNICEF Suisse, L'audition de l'enfant – Guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé, 2014.

MigraZentrum e.V., Plan International Deutschland e.V., Eine empirische Studie zu weiblicher Genitalverstümmelung in Deutschland, Daten – Zusammenhänge – Perspektiven, 2017.

Office des mineurs du canton de Berne, Détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant, Guide destiné aux spécialistes de la petite enfance (0 à 5 ans), 2e édition, 2019.

OFSP, Office fédéral de la santé publique, Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention, Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Bernasconi (05.3235), 2015.

European Commission, Female Genital Mutilation in Europe: An analysis of court cases, 2015.

OMS, Organisation mondiale de la santé, Eliminating Female genital mutilation, an interagency statement, 2008.

OMS, Organisation mondiale de la santé, Factsheet, Female genital mutilation, 2018.

OMS, Organisation mondiale de la santé, Guidelines on the management of health complications from female genital mutilation, 2016.

Protection de l'enfance Suisse, Brunner, S., Früherkennung von Gewalt an kleinen Kindern, Leitfaden für Fachpersonen, die im Frühbereich begleitend, beratend und therapeutisch tätig sind, 2013 bzw. 2017.

Protection de l'enfance Suisse, Hauri, A., Zingaro, M., Kindeswohlgefährdung erkennen und angemessen handeln. Leitfaden für Fachpersonen aus dem Sozialbereich, Kinderschutz Schweiz, 2. überarbeitete Aufl. 2020.

Protection de l'enfance Suisse, Lips, U., Wopmann, M., Jud, A., Falta, R., Maltraitance infantile – protection de l'enfant, Guide concernant la détection précoce et la façon de procéder dans un cabinet médical, 2e édition, 2020.

Stadt Hamburg, Behörde für Arbeit, Soziales, Familie und Integration, Kinder- und Jugendhilfe, Handlungsempfehlung der Hamburger Jugendämter, Intervention bei weiblicher Genitalverstümmelung, 2013.

Stratégies concertées MGF Belgique, Un triptyque représentant les critères d'évaluation du risque, l'échelle de risque et l'arbre décisionnel, 2014.

UEFGM, United to END FGM, la plateforme européenne de connaissances à destination des professionnel.le.s, Apprentissage en ligne, notamment Module 10 MGF et protection de l'enfant, 2017.

UNICEF, Female Genital Mutilation/Cutting: A statistical overview and exploration of the dynamics of change, 2013.

UNICEF, Female Genital Mutilation/Cutting: A Global Concern, 2016.

UNICEF, global databases (based on DHS, MICS and other nationally representative surveys, 2004–2015), 2016.

Impressum

Auteures

Marisa Birri, Terre des Femmes Suisse
Denise Schwegler, Simone Giger, Caritas Suisse
Christina Hausammann, Elijah Strub,
Centre suisse de compétence pour les droits humains
Nicole Hinder, Désirée Zaugg,
UNICEF Suisse et Liechtenstein
Ursula Schnyder, Roxanne Falta,
Protection de l'enfance Suisse

Mise en page

Nadia Lanfranchi, Terre des Femmes Suisse

Traduction française

Sabine Dormond

Relecture

Erika Glassey, Santé Sexuelle Suisse

© 2020 Réseau suisse contre l'excision.



Réseau suisse
contre l'excision